



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN MANEGE – PARC DES COQUELICOTS

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, modifiée par la loi n°60-792 du 2 août 1960, le décret n°64-262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la demande de Monsieur Pascal POTACHE en date du 8 novembre 2023,

CONSIDERANT que Monsieur Pascal POTACHE – Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes – 4 rue Racine – 95160 MONTMORENCY, sollicite l'autorisation d'installer un manège au parc des Coquelicots à Domont,

CONSIDERANT que l'utilisation du parc des coquelicots a lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que l'occupation est sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.



ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire, Monsieur Pascal POTACHE – Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes – 4 rue Racine – 95160 MONTMORENCY est autorisé à installer un manège du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 au parc des coquelicots à Domont.

ARTICLE 2 : *Un cheminement minimal de 1,50 mètre sera réservé en permanence aux piétons, aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite, circulant sur ce trottoir.*

ARTICLE 3 : La durée de l'occupation du domaine public n'excédera pas la durée figurant sur la notification du présent arrêté. Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celui-ci sera réputé retiré. Dès l'achèvement de la durée figurant sur la notification du présent arrêté, le pétitionnaire devra enlever tout matériel, matériau et décombre, réparer tout dommage éventuellement causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, la pétitionnaire pourra être poursuivie par contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révoquée à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, de salubrité, d'hygiène ou de sécurité publique, soit pour non-respect des conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident survenant sur la partie de trottoir susvisée pendant sa période d'occupation.



Services Techniques

DB/CBA – ARR – 2024 – 088

ARTICLE 8 : Les conditions financières : la redevance est calculée conformément à la délibération n°2023-046- du 4 juillet 2023. Le pétitionnaire s'oblige à acquitter la redevance d'occupation du domaine public qu'il devra verser à la commune.

- Date début d'occupation : 01 janvier 2024,
- Date de libération : 31 décembre 2024,
- Soit 12 mois d'occupation du domaine public,
- Forfait mensuel surface inférieure ou égale à 100 m², 600 €
- Tarification : 600 €/mois
- Soit 600 x 12
- Montant total = 7 200 €.

Un titre de recettes sera émis par le service des finances de la ville dès que la date de l'occupation est passée. Le titre est transmis par le trésor public et est payable à réception.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra s'acquitter des dépenses d'électricité relatif à son installation sur simple présentation d'un titre de recette de la commune

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont, le 20 mars 2024

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 27/03/2024

Sa notification le : 27/03/2024

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services

Michelle HINGANT
Adjointe au Maire

Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité.



Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.